

Convention de stage en France Intégré à la formation : Ingénieur Année universitaire 2024-2025

Entre

Nom et prénom du stagiaire : Diallo Hamidou

Né·e le : **06/08/2004** Etudiant·e à l'Ensimag

Volume horaire de la formation (annuel ou semestriel) 750H

Adresse personnelle : 293 Rue de la Houille Blanche, 38400 Saint Martin d'Hères

Tél.: 0758618251

E-mail: hamidou.diallo@grenoble-inp.org

et

La structure d'accueil : : INRIA

située : 655, avenue de l'Europe, 38334 Montbonnot Cedex France

et représentée par sa·son Direct·eur·rice / responsable :

Frederic DESPREZ

Service d'accueil du stagiaire :POLARIS

et

l'Institut polytechnique de Grenoble,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel représenté par Emmanuel Maitre, administrateur provisoire de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées, 681 rue de la Passerelle – BP 72 – 38402 Saint Martin d'Hères Cedex

Il a été convenu ce qui suit, conformément à la charte des stages de l'Etablissement téléchargeable à l'adresse suivante : http://espace-emploi.grenoble-inp.fr/stages/informations-stage-282710.kjsp?RH=ESPEMP_Stages&RF=ESPEMP_STAGES-INFOS

Article 1 - Objet du stage

Le stage a pour objet l'application pratique de l'enseignement donné. Le directeur / responsable de la structure d'accueil s'engage, en conséquence, à ne faire exécuter par le stagiaire, compte tenu de ses études, que des travaux qui concourent à sa formation professionnelle. Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de la structure d'accueil ou pour occuper un emploi saisonnier.

Il est nécessaire que tout soit mis en œuvre pour assurer des conditions de stage ne menaçant ni la santé ni la sécurité du stagiaire, notamment en ne lui confiant aucune tâche dangereuse liée à son environnement, l'usage de matériel ou son contenu même.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de l'exécution de ces travaux seront aussitôt portées à la connaissance du responsable du stage spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'étudiant stagiaire à tirer profit de la formation dispensée.

Toute modification substantielle du stage suppose l'accord de la direction de l'Ecole / l'Etablissement.

Le thème du stage, défini par le directeur de la structure d'accueil, en accord avec le responsable du stage, est le suivant : «sujet»

Objectifs du stage et activités confiées au stagiaire : joindre le détail en annexe.



Article 2 - Modalités du stage

2.1 Positionnement du stage dans le cursus de formation et compétences à acquérir

Stage de 2ème Année : stage de type assistant ingénieur

<u>Objectif</u>: ce stage doit permettre aux étudiants de pratiquer quelques-unes des multiples facettes du métier de l'ingénieur au travers de ses dimensions techniques et économiques.

La structure d'accueil doit veiller à favoriser la mise en situation professionnelle de l'étudiant stagiaire afin qu'il puisse, durant le stage, mettre en œuvre ou acquérir des compétences adaptées au niveau du positionnement du stage dans le cursus, en particulier sur les domaines suivants :

- organisation, conduite des activités
- techniques liées à la spécialisation de la formation
- communication en milieu professionnel
- intégration dans l'équipe, adaptabilité

Par ailleurs, un référentiel de compétences est déployé dans l'ensemble des écoles.

2.2 Période de stage

Les travaux se dérouleront à LIG, 150 Place du Torrent, 38401 SAINT-MARTIN D'HÈRES,

Dans le cadre du projet « IRL » l'étudiant sera présent dans la structure du $03/02/2025 \rightarrow 07/05/2025$ à raison de 0,5 j/semaine et du $01/06/2025 \rightarrow 31/07/2025$ à temps complet

La durée du stage ne doit pas être supérieure à six mois par année universitaire au sein d'un même organisme d'accueil conformément à la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014.

L'étudiant stagiaire est autorisé à se déplacer hors des locaux habituels du stage, à la demande de la structure d'accueil. Si des déplacements sont prévus et connus avant le démarrage du stage, il convient d'indiquer, ci-dessus, l'adresse du site concerné. Dans le cas contraire, se référer à l'article 9.3 de la convention.

L'étudiant stagiaire peut être amené à revenir à l'Ecole / l'Etablissement, pendant la durée du stage, pour suivre certains cours ou épreuves dont la date est portée à la connaissance du responsable de la structure d'accueil.

Si l'étudiant doit s'absenter du stage pour raisons personnelles, sous réserve d'autorisation de la structure d'accueil, il n'est couvert ni par la structure d'accueil, ni par l'Ecole, mais par son assurance personnelle.

2.3 Organisation du temps de travail

Le stagiaire sera présent dans la structure d'accueil

Nombre d'heures : 339,5 Nombre de jours : 48,5

Si le stagiaire doit être présent dans la structure d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, cette dernière doit indiquer ci-dessous les raisons de ces cas particuliers :

Si du télétravail est prévu, préciser ci-après :non

	la fréquence hebdomadaire :
-	le matériel et les moyens mis à disposition du stagiaire :
	le montant de l'indemnité forfaitaire de télétravail :

Article 3 - Evaluation du stagiaire

La structure d'accueil, à l'issue du stage, délivre à l'Ecole son appréciation sur le travail du stagiaire. A son retour à l'Ecoles, le stagiaire doit fournir au responsable des stages un rapport visé par la structure d'accueil. Il sera tenu compte de ce rapport et de l'appréciation pour évaluer les aptitudes professionnelles de l'étudiant.

Article 4 - Confidentialité

Le jury d'évaluation du travail de l'étudiant a un devoir de réserve.

Des clauses de confidentialité font, le cas échéant, l'objet d'un avenant. Toutefois, ceci ne doit pas empêcher le stagiaire, pour son évaluation, de présenter devant le jury de l'Ecole l'ensemble des travaux qu'il a réalisés dans la structure d'accueil.



Article 5 - Encadrement du stage

Chaque étudiant stagiaire bénéficie d'un encadrement pédagogique défini suivant le positionnement du stage dans le cursus, sa durée et ses objectifs. Durant le stage, l'étudiant stagiaire dispose d'un contact pédagogique et administratif dont les coordonnées figurent ci-après.

Le tuteur pédagogique du stage sera désigné ultérieurement ; l'étudiant reste sous la responsabilité du responsable pédagogique de la formation (année, filière).

Coordonnées du contact pour les aspects pédagogiques :

Nicolas Gast pour la structure d'accueil

Qualité : Chargé de recherche

Adresse :150 Place du Torrent 38401 St Martin d'heres Tél. +33 4 57 42 14 98 E-mail: nicolas.gast@inria.fr

▶ Christophe Dutang pour l'Ecole

Qualité: Chercheur

Adresse : 681 rue de la Passerelle- BP72 – 38402 Saint Martin d'Hères Cedex Tél. E-mail christophe.dutang@grenoble-inp.fr

Coordonnées du contact chargé du suivi administratif :

Luce Coelho pour la structure d'accueil

Qualité : Assistante d'Équipes de Recherche

Adresse: 150 Place du Torrent 38401 St Martin d'heres Tél. 04.57.42.18.44 E-mail Luce.coelho@inria.fr

DERBAL Moufida pour l'Ecole

Qualité: Gestionnaire administratif

Adresse: 681 rue de la Passerelle-BP72 - 38402 Saint Martin d'Hères Cedex

Tél. 04.76.82.72.42 E-mail: moufida.derbal@grenoble-inp.fr

Coordonnées des contacts des référent-es égalité - discriminations - violences sexuelles et sexistes :

Pour la structure d'accueil : (NOM,	Prenom):
Qualité:	
	E-mail

• Pour l'école :

Anne Favre-Nicolin, enseignante

E-mail: anne.favre-nicolin@grenoble-inp.fr

Article 6 - Engagements des parties

6.1 De l'étudiant

Il s'engage à réaliser sa mission et à être disponible pour les tâches qui lui sont confiées.

Il est soumis au règlement intérieur ainsi qu'aux règles d'hygiène et de sécurité de la structure d'accueil.

Il est soumis aux horaires de la structure d'accueil.

Il est soumis au secret professionnel. Il prend l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication, sauf accord de la structure d'accueil.

Il prévient la structure d'accueil et l'Ecole/l'Etablissement de ses absences.

Il s'engage à rédiger le mémoire ou le rapport dans les délais prévus.



Il s'engage à fournir à son Ecole/Etablissement une appréciation de l'accueil dont il a bénéficié au sein de la structure d'accueil.

6.2 De la structure d'accueil

Elle informe le stagiaire des dispositions réglementaires relatives aux conditions de travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il veille à leur respect.

Elle prend en charge les frais de formation nécessaires pour le stage.

Elle communique au stagiaire toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses travaux de stage.

Elle délivre une attestation de stage à l'étudiant stagiaire. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues par l'article D.124-9 du code de l'éducation.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant stagiaire tout en respectant les dispositions fixées à l'article 7 de la présente convention.

6.3 De l'Ecole / de l'Etablissement

Elle/il assure le suivi pédagogique de l'étudiant stagiaire pendant toute la durée du stage et ce jusqu'à son évaluation. En cas de manquement de l'étudiant au respect de ses engagements, seul l'Etablissement peut décider d'une sanction disciplinaire.

Article 7 - Congés, absence et interruption de stage

7.1 Congés et autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L.1225-46 du code du travail.

Dans les cas énumérés ci-dessus, l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale prévue à l'article L.124-5 du Code de l'Education, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Nombre de jours de congés : 7__ (écrire « néant » si aucun jour accordé au stagiaire)

7.2 Interruption temporaire

Toute absence devra être signalée par la structure d'accueil à l'Ecole/l'Etablissement.

Dans le cas d'une interruption, d'une semaine au moins, pour motif circonstancié ou contexte exceptionnel, autorisée par la structure d'accueil, un avenant à la présente convention devra être signé par les cocontractants au préalable.

7.3 Interruption définitive

En cas de volonté d'une des trois parties (structure d'accueil, Ecole/Etablissement, Etudiant) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 8 - Gratification - Rémunération - Avantages en nature - Remboursement de frais

La gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil plus de 44 jours ou plus de 309 heures, même de façon non continue. Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux associations ou tout autre organisme d'accueil.

Toutefois, l'organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée et inférieure ou égale à deux mois.

La gratification est due dès le premier jour du premier mois de stage. Elle est versée mensuellement. Le montant minimum de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, hors avantages en nature.

Lorsque l'activité effectuée pour le compte de la structure d'accueil le justifie, cette dernière peut prévoir le versement au stagiaire d'une indemnité d'un montant supérieur à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

L'étudiant percevra une gratification minimale avec un taux horaire de 4.35 € minimum. Le montant mensuel de la gratification sera variable et calculé en fonction des heures réelles effectuées sur le mois.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.



En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée effective du stage.

Le montant de la gratification est fixé à 4.35 € par heure

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts.

8.1 Stage dans un organisme de droit privé en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Autres avantages accordés :Néant

8.2 Stage dans un organisme de droit public en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés : .	
-------------------------------	--

Article 9 - Protection sociale

Pendant la durée du stage et, sous réserve des dispositions de l'article 9-2 de la présente convention, le stagiaire continue à percevoir les prestations du régime social étudiant ; le stagiaire conserve son statut d'étudiant ; il ne compte pas dans les effectifs salariés de la structure d'accueil.

9.1 Cotisations

- **9.1.1** Gratification inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré : dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale. Le paiement des cotisations Accident du Travail/Maladie Professionnelle incombe à l'Ecole.
- **9.1.2** Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré : les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération.

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Le paiement des cotisations AT/MP incombe à la structure d'accueil.

9.2 Déclaration accident du travail

- **9.2.1**: quand l'accident survient du fait ou à l'occasion du stage dans la structure d'accueil, l'obligation de déclaration d'accident du travail instituée par l'article L441-2 incombe à la structure d'accueil.
- **9.2.2**: quand l'accident survient du fait ou à l'occasion d'un retour à l'école pour suivre certains cours ou épreuves, l'obligation de déclaration accident du travail incombe à l'Ecole.
- **9.2.3**: dans tous les cas, la déclaration est effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont relève le stagiaire en fonction du lieu de son domicile. Chaque partie qui déclare l'accident du travail adresse copie de cette déclaration à l'autre partie concernée.

9.3 Déplacements



Dans tous les cas de déplacements en France ou à l'étranger, non prévus dans la convention initiale, il appartient à la structure d'accueil d'établir un descriptif de la nature des déplacements et d'en informer l'Ecole/l'Etablissement au moins quinze jours avant la date prévue de départ pour permettre la rédaction d'un avenant si la durée du séjour est supérieure à une semaine.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la structure d'accueil s'engage à cotiser pour la protection de l'étudiant stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

Article 10 - Responsabilité civile

La responsabilité civile des élèves est couverte par une police d'assurance souscrite par chacun d'entre eux. Cette garantie ne saurait toutefois dégager la structure d'accueil de sa responsabilité en tant que commettant. La structure d'accueil doit donc souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, sauf s'il s'agit d'un établissement public ou d'une administration. Cette assurance « responsabilité civile » couvrira notamment les cas de déplacements effectués par le stagiaire pour l'objet du stage.

Lorsque le stagiaire utilise, pour les besoins de son activité, son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il est de son intérêt de se déclarer expressément auprès de la compagnie d'assurance pour l'utilisation para-professionnelle qu'il est amené à faire du véhicule en question afin d'être garanti par cette assurance automobile et, le cas échéant, s'acquitter de la prime y afférente.

Lorsque la structure d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant stagiaire.

Article 11 - Propriété intellectuelle

En France, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), un contrat doit être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser une mission inventive, l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession. Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de règles particulières relatives aux stages réalisés au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche qui sont soumis à l'article L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle.

Article 12 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires pour la gestion de cette convention de stage. Elles font l'objet d'un traitement mis en œuvre par l'Institut polytechnique de Grenoble et soumis aux obligations légales du Règlement général européen (UE) 2016/679 sur la protection des données (RGPD) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (loi Informatique et libertés). Elles sont traitées confidentiellement par les services de l'Institut polytechnique de Grenoble et conservées 1 an après la fin du stage ou l'apurement des comptes financiers éventuels. Les données des personnes contacts de la structure d'accueil sont susceptibles d'être réutilisées, avec leur accord, par l'Institut polytechnique de Grenoble dans le traitement de la relation avec ses partenaires.

Conformément aux dispositions légales précitées, toute personne peut exercer ses droits pour les données qui la concernent auprès du service le cas échéant auprès du Délégué à la protection des données (DPO) : DPO@grenoble-inp.fr. En cas de contestation, elle peut saisir la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 13 - Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec la structure d'accueil la présente convention serait caduque exception faite des aspects pédagogiques : l'étudiant(e) ne relèverait plus de la responsabilité de l'Ecole/Etablissement en ce qui concerne la protection accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP). L'étudiant devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat.

En cas d'embauche dans une entreprise publique ou privée, association ou établissement à caractère industriel et commercial (EPIC) dans les trois mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, au sens de l'article L.124-6 du code de l'éducation, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.



Article 14 – Conditions de modification et de résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention donne lieu à un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux deux autres parties.

Convention comprenant 7 pages et signée en 3 exemplaires originaux.

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions contenues dans la charte des stages élaborée par l'Etablissement. Ils en acceptent les principes.

L'étudiant

Date:

La structure d'accueil (Cachet obligatoire)

L'Ecole de l'Institut polytechnique de Grenoble

Le Directeur

Si laboratoire de l'Institut polytechnique de Grenoble Visa du Directeur du Laboratoire et signature du Vice-Président Recherche Le Directeur d'Ecole

Date:

Textes de référence

- Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances modifiée par la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels

Date:

- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
- · Décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-936 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
- Décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise
- Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation
- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
- Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil
- Décret n°2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel
- Code de l'Education, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D. 124-1 à D. 124-9, D. 714-21 et suivants
- Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1
- · Code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1 et suivants
- · Code du travail et notamment ses articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants
- Code de la propiriété intellectuelle, notamment ses articles L611-1 et L611-7-1
- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid19 : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries
- · Consultation du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) et l'avis du Conseil d'administration de l'établissement
- Guide pratique des stages étudiants :
- https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-des-stages-etudiants-en-france-et-l-etranger-87533
- Charte des stages étudiants en entreprise (26 avril 2006)